



PROJET D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA SELECTION D'INVESTISSEURS PRIVES :

L'Appel à manifestation d'intérêt porte sur l'identification et la sélection des investisseurs privés du Fonds régional de participation et de reconquête industrielle sur une évaluation des manifestations d'intérêt au vu de critères de sélection.

Ces investisseurs s'associeront à la Région, pour constituer une société de financement régionale constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Ces investisseurs s'engageront à apporter au capital social du Fonds les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de sa politique d'investissement, et participeront à sa gouvernance.

1. Cadre réglementaire

Le Fonds régional de participation et d'innovation respectera l'article 107 du TFUE et le point 74 de la Communication n° C/2016/2946 de la Commission relative à la notion d'«aide d'État», qui définit de manière plus générale le critère de l'investisseur avisé en économie de marché et la Communication de la Commission concernant les lignes directrices relatives aux aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (2014/C 19/04). Sa création s'appuie notamment sur les dispositions de l'article 2.1 relatif au critère de l'opérateur en économie de marché et sur l'application du principe du *pari-passu* défini dans ces mêmes lignes directrices.

Ainsi, le Fonds et ses associés respecteront la réglementation européenne et nationale en vigueur (notamment les règles portant sur l'intervention de la Région, précisées dans le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.4211-1, 8° de ce code).

Les investisseurs du Fonds participeront à la définition de la stratégie de celui-ci, à savoir la cible et les modalités d'investissement, la taille, la durée de l'investissement et les éléments liés à la gestion qui se traduira dans les projets de statuts et de pacte d'associés qui seront transmis aux investisseurs sélectionnés.

2. Montage juridique

L'ambition est de constituer une société par actions simplifiée au capital initial minimum de 30 M €. Ses investisseurs sont sélectionnés au moyen d'un Appel à manifestation d'intérêt, procédure ouverte, transparente et non discriminatoire afin de respecter le critère de l'opérateur en économie de marché.

Le Fonds de participation et de reconquête industrielle prendra la forme d'une SAS.

Son capital social, sera divisé en actions de même catégorie et portant les mêmes droits et obligations. La responsabilité des associés sera limitée au montant de leurs apports en capital.

La libération du capital social pourra s'échelonner sur une durée de plusieurs années à compter de l'immatriculation de la société.

Les engagements respectifs des investisseurs privés et de la Région au sein du Fonds, leurs droits et obligations en qualité d'associé, les règles et modalités de gouvernance du Fonds, ainsi que l'objet et les lignes directrices de la stratégie d'investissement du Fonds, seront définies dans les statuts de la SAS et complétés par un pacte d'associés et un règlement intérieur.

Les investisseurs se verront appliquer les mêmes conditions de rémunération, les mêmes niveaux de risques et de subordination, ainsi que les mêmes modalités de sortie et d'entrée des investissements.

3. Activités du Fonds

Le Fonds aura pour mission :

- de réaliser une activité d'actionnaire par la prise de participation minoritaire visant à renforcer les fonds propres et quasi fonds propres des sociétés non cotées, ayant leur siège social ou un établissement en Région et, notamment les PME portant un projet et dont la constitution relève d'un montage de type « *financement de projet* »,
- de réaliser une activité d'expertise économique, stratégique, juridique, sociale, scientifique et de développement durable etc. lors du processus d'investissement,
- de réaliser une activité de gestionnaire par le suivi des prises de participation et la maîtrise de ses propres frais de gestion, notamment par le recours à une société de gestion,
- de réaliser une activité financière par la recherche de la performance économique de l'ensemble du portefeuille de participations,
- de fédérer les acteurs du territoire et des différentes filières stratégiques,
- de capitaliser les retours d'expériences et d'en faire bénéficier les porteurs de projets,
- de contribuer au déroulement du Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation.

Le Fonds régional de participation et de reconquête industrielle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

4. Politique d'investissement

La politique d'investissement du Fonds régional de participation et de reconquête industrielle s'inscrit dans un cadre régi par les principes suivants :

Le secteur visé

Le secteur privilégié d'intervention du Fonds est celui de la transition énergétique, des infrastructures et du transport/mobilité et des nouvelles filières industrielles, en particulier celui des investissements dans des sociétés ad-hoc portant des projets.

Les filières stratégiques visées

Le Fonds d'investissement vise à investir prioritairement dans les filières stratégiques suivantes :

- transition écologique et énergétique (ENR, agriculture, eau, déchets...) : contraintes administratives, taille de certains projets réduite, appui aux territoires engagés, gestion des ressources, économie circulaire, résilience,
- infrastructures : modernisation et adaptation aux nouveaux usages, ouverture des ports sur le territoire, infrastructures de bornes de recharge, stations GNV/H2,
- transports/mobilité (véhicules verts, matériel roulant...): décarbonation des transports, loi mobilité,
- nouvelles filières industrielles (H2, drones, batteries, chimie verte...) : favoriser l'émergence de ces filières et l'industrialisation du territoire.

Seront également pris en compte les enjeux transversaux de décarbonation de l'économie, de résilience du territoire et de relocalisation industrielle

Si l'intérêt économique le justifie, des projets de financement des sociétés issues d'autres secteurs d'activités pourront, au cas par cas, être étudiés.

Les types de sociétés ciblées

Le Fonds régional de participation et de reconquête industrielle cible ses interventions sur des sociétés de projets en création ou en cours de développement, associant des acteurs de natures différentes et complémentaires (entreprises publiques locales, industriels, financiers, investisseurs) et pouvant se prévaloir dans leur actionnariat d'un ancrage local.

Ces sociétés pourront également avoir comme caractéristique d'être financées grâce à l'apport d'une « épargne citoyenne » mobilisable sous différentes formes (prises de participation directes ou indirectes dans les projets, emprunts obligataires...).

Les interventions du Fonds d'investissement sont destinées à des structures juridiques à caractère commercial. Elles pourront en particulier bénéficier à des projets portés à l'initiative de porteurs de projets privés (relevant d'une personnalité juridique morale) voire de sociétés d'économie mixte, des syndicats et des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Le Fonds ne procédera pas à des investissements dans d'autres fonds d'investissement alternatifs ayant une activité de capital investissement ou d'autres organismes de placement collectif, étant toutefois précisé que le Fonds pourra investir dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires court terme ou monétaires ou autres instruments négociables à court terme, uniquement s'ils sont sans risque et à but non spéculatif.

Le Fonds ne procédera pas à des investissements dans des sociétés cotées. Il pourra toutefois être amené à détenir des titres cotés, lorsque les titres d'une société détenue par le Fonds sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé.

La stratégie d'investissement et principes d'intervention

Le Fonds de participation et de reconquête industrielle aura pour objet principal la prise de participations minoritaires et temporaires ou par le biais de quasi fonds propres dans des sociétés non cotées portant des projets à différents stades de leur évolution.

La stratégie du Fonds régional dans les sociétés ciblées est basée sur l'application du critère de l'opérateur en économie de marché et du principe du *pari-passu* sur les points suivants :

- **Modalités d'investissement** : selon le type des projets, le Fonds d'investissement interviendra sous forme de souscription d'actions, d'avances en compte-courant rémunérées, voire sous forme d'obligations convertibles (et autres instruments de quasi-fonds propres).
- **Maturité du projet** : le Fonds interviendra de préférence en phase de création et de développement des projets, lorsque
 - les études de faisabilité ainsi que les projets de contrats de conception-réalisation et d'entretien-maintenance des projets ont été réalisés et rédigés sur la base d'un business plan argumenté,
 - les autorisations acquises nécessaires à l'implantation, la construction et à l'exploitation des projets ont été obtenues,
 - les partenaires financiers ont été identifiés et un projet de pacte d'associés rédigé ou en cours de rédaction.

Afin de diversifier ses risques, la politique d'investissement pourrait également consister à mixer le niveau de maturité du portefeuille de projets du Fonds en investissant par exemple dans des projets en phase d'exploitation.

- **Niveau de prise de participation** : le Fonds interviendra de façon minoritaire dans le capital des sociétés de projet.
- **Application d'un ratio prudentiel** : aucun investissement ne peut mobiliser plus de [10-15] % du capital de la société de capital-risque, que l'on parle de fonds propres ou de quasi fonds propres.
- **Rentabilité du Fonds** : le TRI-fonds propres (ou TRI-investisseur) du Fonds devra être acceptable au regard des pratiques des investisseurs privés en économie de marché, selon les risques et les caractéristiques du portefeuille. Un objectif de TRI de moyen de 6 à 8 % semble raisonnable.
- **Rentabilité des projets** : le TRI-fonds propres et le TRI-projet des sociétés de projet devront se situer en moyenne aux alentours des taux attendus par des investisseurs privés en économie de marché selon les risques et les caractéristiques des projets. Les modalités de calcul du TRI seront définies entre les futurs actionnaires mais devront appréhender la réalité technique et économique à long-terme des investissements, sur une durée de [20-25] ans.

- **Intervention dans la gouvernance** : bien qu'actionnaire minoritaire, le Fonds accompagne la gestion de la société de projet afin d'en conforter la pérennité et de renforcer sa rentabilité, notamment à travers l'optimisation de son outil de production.
- **Durée de la participation** : elle respecte le principe d'un opérateur en économie de marché patient et ne cherche pas à financer prioritairement des opérations spéculatives de type dotation initiale – lancement – revente. La durée de participation standard se situe donc entre 15 et 20 ans, mais des durées plus courtes peuvent être envisagées.
- **Désengagement** : le scénario privilégié consiste dans la revente totale ou partielle de parts aux autres actionnaires de la société de projet (le porteur de projet principal) à l'issue de la phase de remboursement des emprunts ; un scénario alternatif consiste dans la revente des projets (en garantissant l'ancrage local du nouvel actionariat) après que la phase de lancement a été confirmée.

Les revenus issus des cessions de parts dans les sociétés de projet seront, au choix des associés du Fonds, réinvestis dans de nouveaux projets, ou affectés au rachat de parts d'associés souhaitant se désengager.

5. Gouvernance

Le respect du critère de l'opérateur en économie de marché implique l'organisation d'une gouvernance du Fonds régional participation et de reconquête industrielle accordant une place prépondérante aux investisseurs privés.

Néanmoins, la Région entend mettre en œuvre un mode de gouvernance collégial et sécurisé au regard de son souhait de maîtriser les objectifs et les grandes orientations du Fonds tout en assurant l'instauration de règles de gestion du Fonds conformes au critère de l'opérateur en économie de marché.

La gouvernance du Fonds s'articule autour des organes suivants :

- **Un Président du Conseil d'administration et du Fonds**
- **Un Conseil d'administration**
- **Une Assemblée générale des associés**

6. La gestion du Fonds

Le Fonds devra être géré en conformité avec la directive AIFM et la réglementation nationale en vigueur en particulier vis-à-vis du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Conformément à ces règles, le Fonds devra :

- soit être géré par une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), et sélectionnée après une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire sous la forme d'un Appel à manifestation d'intérêt,
- soit disposer d'un agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en qualité de société de gestion de portefeuille, dans certains cas, effectuer un simple enregistrement auprès de l'AMF, lorsqu'il ne souhaite pas recourir à une société de gestion de portefeuille.

Il est précisé que la Région a l'intention d'externaliser une partie de la gestion du Fonds auprès d'une société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers et sélectionnée après un Appel à manifestation d'intérêt. Cet AMI de sélection du gestionnaire pourra être organisé par la Région en amont de la constitution juridique du Fonds, avec l'accord des futurs actionnaires.

Les principes de gouvernance suivants sont recherchés :

- démarche de professionnalisation et de performance opérationnelle : la Région souhaite recourir à un gestionnaire tiers, qui sera seul habilité à analyser les projets pour engager les décisions d'investissement,
- la politique d'investissement est définie par les actionnaires,
- objectif d'implication étroite des services de la Région dans le suivi des projets, dans le respect de l'indépendance de la gouvernance du fonds et du gestionnaire quant aux décisions d'investissement.

La société de gestion de portefeuille du Fonds exercera sa mission sous le contrôle du Conseil d'administration et de son Président.

ETUDE ET INSTRUCTION DE LA CANDIDATURE

La Région procédera au choix des investisseurs candidats sur la base des critères suivants pondérés de façon équivalente :

- compréhension du projet et de la stratégie du Fonds régional de participation et de reconquête industrielle, et respect de ces principes dans le cadre général des activités de l'investisseur,
- compétence dans le développement de société de projet / financement de projet associant des acteurs des territoires et connaissance du territoire des Régions Sud,
- appréhension des enjeux et des problématiques du capital-investissement, connaissance des pratiques et des acteurs du capital-risque et, le cas échéant, références (nature et qualité du portefeuille d'investissements),
- qualité de la structure (surface financière, aptitude à satisfaire aux missions et engagements attendus des Investisseurs),
- l'indépendance des investisseurs vis-à-vis des sociétés de projet cibles,
- politique d'engagement dans le secteur des filières stratégiques mentionnées supra.

CALENDRIER

- lancement de l'appel à manifestation d'intérêt : fin juin 2020,
- début de la période de remise des manifestations d'intérêt : fin juin 2020,
- clôture de la période de remise des manifestations d'intérêt : 15 août 2020.

Il est précisé que cet appel à manifestation d'intérêt pourra être modifié de manière non substantielle et/ou reconduit jusqu'au 15 novembre au plus tard, eu égard à la situation de crise actuelle et au positionnement des partenaires financiers.

Les manifestations d'intérêt devront être envoyées par voie électronique **uniquement** à :

Virginie Quideau
Téléphone : 04 88 73 79 97

Mél : yquideau@mareregionsud.fr

Cc : smartayan@mareregionsud.fr

Les co-investisseurs seront sélectionnés par délibération du Conseil régional ou de la Commission permanente.